

CONTRAT EXPOSITION

Entre les soussignés :

L'Office de Tourisme du Cambrésis
Représenté par M. Jean-Pascal LEROUGE, Président
48, rue de Noyon
59400 CAMBRAI

Tél. : 03 27 78 36 15

Mail : b.dejonghe@tourisme-cambresis.fr

d'une part, ci-après dénommé « OT »

Et

Melle, Mme, M. *ALMODOVAR*

Adresse *d une chaude*

Adresse 1

CP/Ville *58290 MOULINS-ENGILBERT*

Tél. : *0781502434*

Mail : *almodovar.pintor@gmail.com*

d'autre part, ci-après dénommé « L'Artiste »

PREAMBULE

L'OT autorise L'Artiste à exposer dans ses locaux sis 24, place du Général De Gaulle au Cateau-Cambrésis dans l'espace appelé « salle d'animations culturelles ».
La présente convention régit les modalités de ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

L'OT accorde à l'Artiste la possibilité d'exposer ses œuvres gratuitement dans ses locaux, pour une période déterminée et fixée au préalable entre l'Artiste et l'OT.

L'OT est ouvert au public du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h, excepté le mardi.

L'Artiste s'engage à respecter ces horaires, voire à s'y adapter, pour toutes les modalités concernant l'exposition.

L'OT se réserve également le droit de disposer de la salle d'animations culturelles pour des réunions de travail diverses. Ce qui entraîne alors la fermeture de la salle d'exposition.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'EXPOSITION

L'exposition est prévue du 24 avril ou 30 avril comme dans concert au 31 mai si cela convient
Elle a pour titre : "Ma tiens vaut mieux que deux..."
Date et horaire de montage : 27.04.2018 Matinée
Date et horaire de démontage : 31 mai 2018 de 12h30

L'exposition sera visible par le public uniquement aux horaires d'ouverture de l'OT.

L'Artiste s'engage à exposer ses œuvres durant la période déterminée et ne pourra la démonter avant la date prévue qu'en cas de force majeure, auquel cas, il devra prévenir au préalable l'OT.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'EXPOSITION

Les œuvres exposées au cours de l'exposition à l'OT sont au nombre de | | | | et sont détaillées sur une liste joint en annexe.

Aucun prix ne devra être affiché, seule une grille tarifaire se reportant à un système de pastilles établi au préalable, pourra être proposée aux visiteurs par le conseiller en séjour (accueil de l'OT).

En aucun cas, l'OT ne gèrera les possibles transactions financières entre les visiteurs/acheteurs et l'Artiste.

ARTICLE 4 : LIEU ET MATERIEL D'EXPOSITION

Les opérations et frais inhérents à l'installation et au démontage de l'exposition sont du ressort exclusif de l'Artiste.

L'Artiste est dans l'obligation de tenir le lieu en état et de le respecter en ne gênant en aucun cas l'accès aux éléments matériels et zone de passage : armoires, sortie de secours...

L'Artiste ne doit pas coller, agraffer, fixer, punaiser les murs, armoires... de la salle d'exposition, toute dégradation sera à sa charge. Les pastilles et cartels doivent être fixés (mini-pince à linge, pâte adhésive...) sur le cadre ou la cimaise.

L'Artiste s'engage à restituer en bon état, le matériel mis à sa disposition au cours de l'exposition. Celle-ci est reprise en annexe.

L'Artiste est autorisé à exposer avec son propre matériel (chevalet, socle, éclairage...) et peut même, avec l'accord de l'OT, agrémenter la salle avec des éléments de décoration (fleur, nappe...)

L'OT étant un lieu public, en cas de diffusion de bande son, il peut être soumis à des redevances de type SACEM. En conséquence, l'OT n'autorise pas de diffusion sonore (musique, parole, bruitage, sketches...) sauf création spécifique de l'Artiste.

En tout état de cause, l'Artiste s'engage à ne rien faire qui puisse perturber d'une manière ou d'une autre les activités de l'OT.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

L'Artiste a la possibilité de tenir une permanence à l'Office de Tourisme au moins une fois par semaine afin de rencontrer le public. Les dates et horaires seront fixés en accord avec l'OT et figureront dans le communiqué de presse envoyé par nos soins.

L'Artiste devra assurer, sans compensation financière, la visite commentée de son exposition si un groupe de visiteurs venait à le demander.

ARTICLE 6 : DROITS ET RESERVES DE L'OFFICE DE TOURISME

L'OT se réserve le droit de refuser et de démonter une exposition, si les œuvres la constituant ne sont pas conformes à celles que l'Artiste s'était engagé à exposer.

L'OT se réserve également le droit de modifier et/ou de démonter avant la date prévue une exposition, si celle-ci venait à rencontrer de nombreuses réactions négatives.

Pour des raisons internes et propres à son fonctionnement (réunions...), l'OT pourra écourter la durée d'une exposition, ceci sans contrepartie.

Si un de ces articles n'est pas respecté par l'Artiste, l'Office se réserve le droit de demander, à tout moment, le démontage de l'exposition.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'OT aura l'exclusivité des relations presse, l'Artiste s'engage à ne prendre aucun contact direct avec la presse et à ne pas la relancer lors de son exposition et à se mettre à la disposition de la chargée de communication, pour répondre à d'éventuelles interviews (radio, presse, ...).

Lors du montage de l'exposition, l'Artiste sera invité à rencontrer la chargée de communication de l'OT afin d'établir la trame du communiqué de presse et de réaliser une photo de l'artiste avec une de ses œuvres.

Une affiche de l'exposition sera réalisée par l'OT dans le respect de la charte graphique. L'Artiste n'intervient nullement sur cette réalisation. La photo de l'artiste prise le jour du montage servant de base à la réalisation de cette affiche. Hormis l'affiche, aucun autre document promotionnel (flyer, invitation, ...) n'est édité par l'OT et ne doit être réalisé et diffusé par l'Artiste.

L'OT n'autorise aucun vernissage ou autre réception que ce soit. Ceci même à la charge de l'Artiste. Il est souhaitable que l'Artiste laisse à disposition du public « le curriculum vitae de l'artiste » (stages, parcours artistique, lieux d'exposition...).

L'achat et la présentation du livre d'or reste à la charge de l'Artiste.

A l'issue de l'exposition, une revue de presse, non-exhaustive, sera envoyée par courrier, à chaque exposant et toujours dans le respect de la charte graphique.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Artiste reconnaît être en règle et avoir souscrit à une assurance (responsabilité civile suffisante) concernant l'exposition. Valeur d'assurance de l'exposition :€.
L'Artiste s'engage à transmettre à l'OT la valeur d'assurance de son exposition avant sa mise en place.
L'OT décline toute responsabilité sur un éventuel endommagement ou vol d'une œuvre durant l'exposition.

ARTICLE 9 : GARANTIES

De façon générale, l'Artiste s'engage à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image de l'OT.
L'Artiste informera l'OT de tout évènement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONCERTATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se concerter et/ou de se rencontrer chaque fois qu'elles le jugeront utile, de revoir notamment les modalités de la présente convention si nécessaire.
A cet effet, les parties conviennent de désigner chacune un correspondant qui sera le relais privilégié des échanges d'informations entre les parties.

Le correspondant de l'Office de Tourisme du Cambrésis est Brice DEJONGHE, directeur adjoint

Le correspondant de l'Artiste est l'artiste lui-même

Fait à Cambrai, le 02.03.2018

en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Office de Tourisme du Cambrésis

Pour l'Artiste



